Lohl

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 OCT. 2000
GREFFE
DE BORDEAUX

VALOREM

-000-

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 SEPTEMBRE 1999

-000-

Transfert de parts sociales
Modification des statuts de la société

-000-

VALOREM

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 963-000 F
Siège: GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines
R.C.S. BORDEAUX B 396 388 739

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le 4 septembre 1999 à 10 heures,

Les associés de la société ***VALOREM*** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents ou représentés à la réunion

- Monsieur Philippe LAVILLE,
Propriétaire de VINGT PARTS, ci20 parts

- Monsieur Michel BOISSON,
Propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts

- Monsieur Pierre MERIAUX,
Propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts

- Monsieur Denis LE LANN,
Propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts

- Monsieur Jean Marc BOUCHET,
Propriétaire de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci 165 parts

- Monsieur Gérald BRUN,
Propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts

- Monsieur Pierre BRUN,
Propriétaire de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci 165 parts

- Monsieur Dominique BERNARD,
Propriétaire de CENT CINQUANTE PARTS, ci 150 parts

- Monsieur Philippe GRANDIDIER
Propriétaire de SIX CENT PARTS, ci600 parts

- Monsieur Michel GRANDIDIER
Propriétaire de MILLE TROIS CENT SOIXANTE PARTS, ci 1 360 parts

- Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER
Propriétaire de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS, ci 2 670 parts

.....---------
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social: CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, ci 5 350 parts

JYG.

Monsieur le Président constate ainsi que les associés présents détiennent ensemble plus de la moitié des parts formant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- une copie de la lettre de convocation,

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par la législation en vigueur ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Ordre du Jour -

- Cession de parts sociales de Monsieur Jean Marc BOUCHET à Monsieur Pierre GIRARD en totalité.

- Cession de 55 parts sociales de Monsieur Jean Yves GRANDIDIER à Monsieur Philippe ETUR.

- Cession de 138 parts sociales de Monsieur Jean Yves GRANDIDIER à Monsieur Pierre MERIAUX.

- Cession de 55 parts sociales de Monsieur Jean Yves GRANDIDIER à Monsieur Michel ETUR.

- Cession de 55 parts sociales de Monsieur Jean Yves GRANDIDIER à Madame Marie Léon ETUR.

- Cession de 27 parts sociales de Monsieur Jean Yves GRANDIDIER à Monsieur Hervé SAMZUN.

Après échange de vue général et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

Première Résolution

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 165 parts entre Monsieur Jean Marc BOUCHER et Monsieur Pierre GIRARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 55 parts entre Monsieur Jean Yves GRANDIIDIER et Monsieur Philippe ETUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 55 parts entre Monsieur Jean Yves GRANDIIDIER et Monsieur Michel ETUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JY6

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 55 parts entre Monsieur Jean Yves GRANDIDIER et Madame Marie Léon ETUR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 138 parts entre Monsieur Jean Yves GRANDIDIER et Monsieur Pierre MERIAUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 27 parts entre Monsieur Jean Yves GRANDIDIER et Monsieur Hervé SAMZUN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JYG

Septième Résolution

L'Assemblée Générale, à l'effet de tenir compte de la réalisation définitive des transferts de parts sociales, objet de la première à la sixième résolution, décide de modifier comme suit les statuts de la société :

Article 7 - Capital social

Le capital social, fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS (963.000 F), est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs droitset apports, savoir :

- A Monsieur Philippe LAVILLE,
à concurrence de VINGT PARTS, ci20 parts
- A Monsieur Dominique BERNARD,
à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, ci150 parts
- A Monsieur Philippe GRANDIDIER,
à concurrence de SIX CENTS PARTS, ci600 parts
- A Monsieur Michel GRANDIDIER,
à concurrence de MILLE TROIS CENT SOIXANTE PARTS, ci 1.360 parts
- A Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE PARTS, ci 2.340 parts
- A Monsieur Michel BOISSON,
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Gérald BRUN
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Pierre BRUN
à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci165 parts
- A Monsieur Denis LE LANN
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Pierre MERIAUX
à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE PARTS, ci193 parts
- A Monsieur Pierre GIRARD
à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci165 parts
- A Monsieur Hervé SAMZUN
à concurrence de VINGT SEPT PARTS, ci27 parts
- A Monsieur Michel ETUR
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Madame Marie Léon ETUR
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Philippe ETUR
à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts

.....----------
TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital
social: CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, ci5.350 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que les CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JYG

Huitième Résolution

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne désirant plus intervenir, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Certifié conforme

Le Gérant.

VALOREM
180, Av. du Mal. Leclerc - 33130 BEGLES
Tél. 05 56 49 42 65/43 05 - Fax. 05 56 49 24 56
SIRET N° 395 388 739 00025

7021

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 OCT 2000
DE BORDEAUX

VALOREM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 963.000 F

SIEGE SOCIAL : GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des capucines

R.C.S. BORDEAUX B 395 388 739

-oOo-

STATUTS

COPIE

Mis à jour au 4 septembre 1999
(Assemblée Générale Extraordinaire)

VALOREM
180, Av. du Mal. Leclerc - 33130 BEGLES
Tél. 05 56 49 42 66/43 05 - Fax. 05 56 49 24 56
SIRET N° 395 388 739 00025

le 9/10/2000
certifié conforme à l'original

COBIE

Article 1 - Formation

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après mentionnées, une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars, ainsi que toutes autres dispositions légales règlementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social :

La Société a pour objet :

- le conseil et l'étude, la prestation de services dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,
- la conception, la réalisation, la commercialisation et l'installation de matériels de production d'énergie, de récupération de déchets et de produits ménagers et industriels liés à l'utilisation de l'énergie.
- l'étude, la conception, la fabrication, l'exploitation, la commercialisation et la diffusion par tous les moyens de tous produits, parties de produit, systèmes et procédés à caractère industriel ou commercial,
- la réalisation de toutes interventions techniques, commerciales et économiques relatives aux activités énoncées ci-dessus,
- la recherche, la mise au point, l'obtention, la promotion, la commercialisation et l'exploitation par tous moyens de toutes techniques, procédés ou brevets à caractère industriel ou commercial, ainsi que leur exploitation,
- l'importation et l'exportation de tous produits ou articles, ainsi que la réalisation de toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, quelque soit l'objet du marché ou de la prestation de services.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **VALOREM**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à GRADIGNAN (Gironde), 34 rue des Capucines.

Le siège social pourra être transféré à tout moment, en vertu d'une décision extraordinaire des associés

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

I. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution suivant acte sous seing privé
en date à BEGLES du 29 MAI 1994, une somme totale de CENT DIX MILLE
FRANCS, ci..... 110.000 F
Dont 101.600 Francs en numérarire et 8.400 Francs en nature.

JY6

II. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 NOVEMBRE 1996, il a été augmenté :
a) d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci..... 370.000 F
par apport en numéraire
b) d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS, ci.....384.000 F
par incorporation de réserves
c) d'une somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS, ci99.000 F
par apport en numéraire
TOTAL des apports représentant le capital énoncé ci-après :
NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS, ci963.000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social, fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS (963.000 F), est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs droitset apports, savoir :

- A Monsieur Philippe LAVILLE,
 à concurrence de VINGT PARTS, ci20 parts
- A Monsieur Dominique BERNARD,
 à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS, ci150 parts
- A Monsieur Philippe GRANDIDIER,
 à concurrence de SIX CENTS PARTS, ci600 parts
- A Monsieur Michel GRANDIDIER,
 à concurrence de MILLE TROIS CENT SOIXANTE PARTS, ci 1.360 parts
- A Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
 à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE PARTS, ci 2.340 parts
- A Monsieur Michel BOISSON,
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Gérald BRUN
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Pierre BRUN
 à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci165 parts
- A Monsieur Denis LE LANN
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Pierre MERIAUX
 à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE PARTS, ci193 parts
- A Monsieur Pierre GIRARD
 à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ PARTS, ci165 parts
- A Monsieur Hervé SAMZUN
 à concurrence de VINGT SEPT PARTS, ci27 parts
- A Monsieur Michel ETUR
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Madame Marie Léon ETUR
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts
- A Monsieur Philippe ETUR
 à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS, ci55 parts

.....
TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital
social: CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, ci5.350 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent que les CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE (5.350) parts de CENT QUATRE-VINGTS (180) Francs chacune, représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

JY6

Article 8 - Modifications du capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. En aucun cas, la réduction de capital, quelqu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Toute augmentation de capital réalisée par voie de prélèvement sur les réserves disponibles ou les bénéfices de la société, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés disposant au moins de la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital social doit être agrée dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 - Comptes courant d'associés

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale les sommes qui pourront être jugées utiles pour les besoins de la société, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés. Dans ce dernier cas, le gérant et l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courant ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11 - Forme de la cession des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

JYG

Article 12 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'en respectant les mêmes conditions.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Article 14 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Ils sont désignés, pour le premier exercice, par l'assemblée constitutive. Pour les exercices suivants, ils sont désignés lors de l'assemblée générale des associés qui statue sur les comptes de l'exercice précédent.

Article 16 - Pouvoirs et responsabilité des gérants

Les pouvoirs et responsabilité des gérants sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit en outre de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur est interdite. L'assemblée des associés détermine les actes de gestion pour lesquels la consultation préalable des associés est nécessaire. Dans le cas de plusieurs gérants, l'assemblée des associés définit les fonctions de chacun d'eux dans la gestion de la société.

Il peut être alloué à chacun des gérants en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération est portée aux frais généraux de la société.

Leurs frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, certifiées par eux.

JYG

Article 17 - Les assemblées

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.
Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les modifications des statuts sont décidées par les associés réunis en assemblée extraordinaire représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 18- Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir, dès obtention par la société de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, entre le 20 avril et le 31 décembre 1994.

Article 19 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale, l'assemblée générale détermine , sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.
Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence des réserves à sa disposition, décider en outre la distribution des sommes prélevées sur ces réserves.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 21 - Fusion - scission - apport partiel d'actif

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés, être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par vois de fusion.

Elle peut aussi faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés nouvelles par voie de scission.

JYG

Article 22 - Dissolution et liquidation

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommées par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 - Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes seront faites à la diligence du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société, après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

"certifié conforme à l'original"
le 9/10/00

VALOREM
180 Av. du Mal. Leclerc - 33130 BEGLES
Tel. 05 56 49 [illegible] 05 - Fax. 05 56 49 24 56
SIRET N° 388 739 00025

Fait à BEGLES
En quatre originaux
Le 4 septembre

P.J.:

- annexe 1: factures des matériels apportés à la société par M. Jean-Yves Grandidier.
- annexe 2: état des dépenses prises en charge par M. Jean-Yves Grandidier pour le compte de la société en formation

1043

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 OCT. 2000
GREFFE
DE BORDEAUX

VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 9 SEPTEMBRE 1999

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. JEAN YVES GRANDIDIER

à M. Hervé SAMZUN

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Jean Yves GRANDIDIER
Né le 18 juin 1957 à NANCY (Meurthe et Moselle)
Demeurant à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines, 33170
Marié

DE PREMIERE PART,

2°/ Monsieur Hervé SAMZUN,
Né le 12 avril 1958 à La Rochelle
Demeurant à 8 rue de Strasbourg 11000 CARCASSONE
Célibataire

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" *VALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2 670 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	55 parts
Monsieur Jean Marc BOUCHET	165 parts
TOTAL	5 350 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

L'assemblée générale extraordinaire du 04/09/99 à 10h a autorisé la présente cession de parts.

JYG

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Hervé SAMZUN, soussigné de seconde part et qui accepte, VINGT SEPT (27) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS (4 860 Francs) versés par Monsieur Hervé SAMZUN, dès avant les présentes, à Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

H.S JYG

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bègles
Le 09/09/99
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

lu et approuvé

lu et approuvé

4041

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 OCT 1999
DE BORDEAUX

VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 9 SEPTEMBRE 1999

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. JEAN YVES GRANDIDIER

à M. MICHEL ETUR

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Jean Yves GRANDIDIER
Né le 18 juin 1957 à NANCY (Meurthe et Moselle)
Demeurant à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines, 33170
Marié

DE PREMIERE PART,

2°/ Monsieur Michel ETUR,
Né le 9 mai 1948 à LECELLES (59)
Demeurant à 13 rue de l'ancien Puits 76550 TOURVILLE / ARQUES (Seine-Maritime)
Marié

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" *VALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2 670 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	55 parts
Monsieur Jean Marc BOUCHET	165 parts
TOTAL	5 350 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

L'assemblée générale extraordinaire du 04/09/99 à 10h a autorisé la présente cession de parts.

JYG OE

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michel ETUR, soussigné de seconde part et qui accepte, CINQUANTE CINQ (55) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS (9 900 Francs) versés par Monsieur Michel ETUR, dès avant les présentes, à Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

JY6 9E

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bègles
Le 09/09/99
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Lu et approuvé.

Jean-Yves GRANDIDIER

Lu et approuvé.

J. DELETTRE

704

TRIBUNAL DE COMMERCE
12 OCT. 2000
GREFFE
DE BORDEAUX

VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 9 SEPTEMBRE 1999

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. JEAN YVES GRANDIDIER

à M. PHILIPPE ETUR

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Jean Yves GRANDIDER
Né le 18 juin 1957 à NANCY (Meurthe et Moselle)
Demeurant à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines, 33170
Marié

DE PREMIERE PART,

2°/ Monsieur Philippe ETUR,
Né le 22 mars 1973 à LILLE (Nord)
Demeurant à BORDEAUX (Gironde) 20, rue de la prévôté, 33000
Célibataire

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" V*ALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2 670 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	55 parts
Monsieur Jean Marc BOUCHET	165 parts
TOTAL	5 350 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

L'assemblée générale extraordinaire du 04/09/99 à 10h a autorisé la présente cession de parts.

JYG PE

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe ETUR, soussigné de seconde part et qui accepte, CINQUANTE CINQ (55) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS (9 900 Francs) versés par Monsieur Philippe ETUR, dès avant les présentes, à Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

JYG PE

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

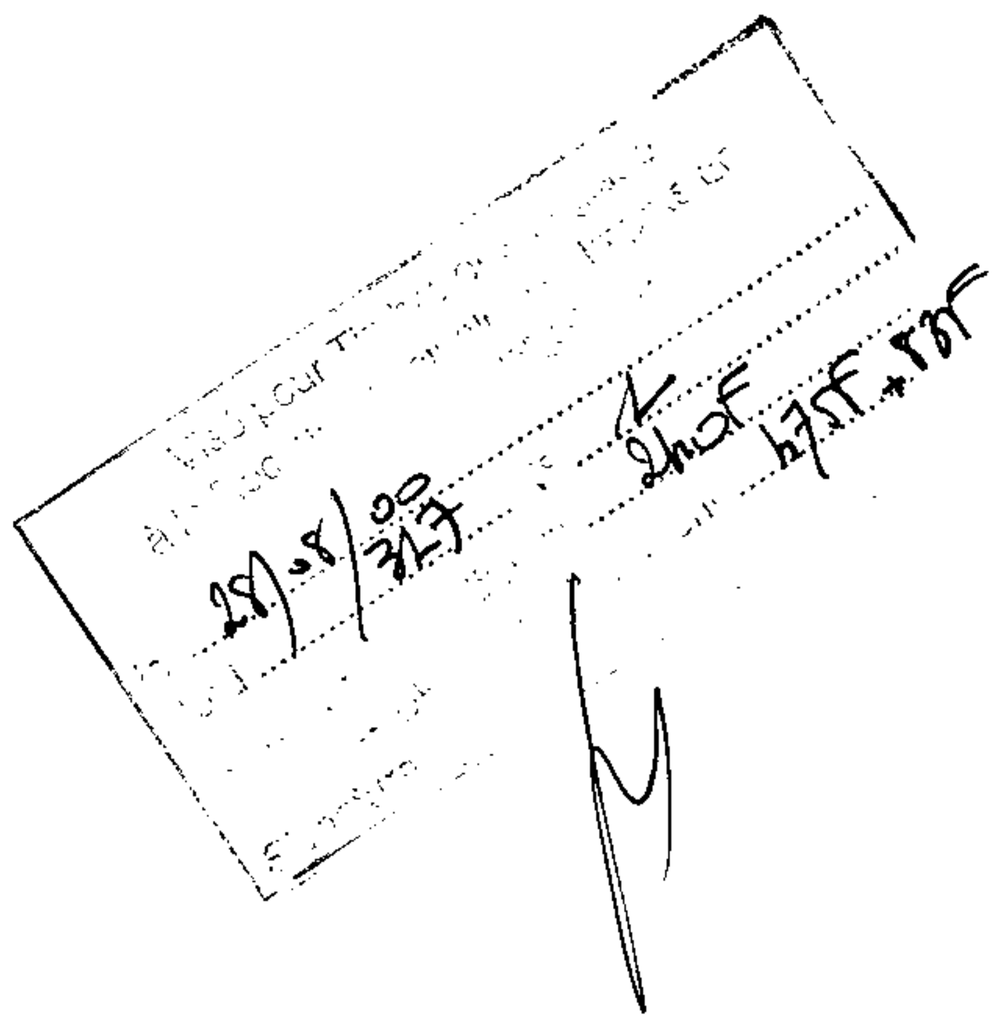
Fait à Bègles
Le 09/09/99
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

lu et approuvé

Jean-Yves GRANDIDIER

lu et approuvé

Philippe ETUR



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX
12 OCT 2000
GREFFE

VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 9 SEPTEMBRE 1999

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. JEAN YVES GRANDIDIER

à Mme. MARIE-LEON ETUR

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Jean Yves GRANDIDIER
Né le 18 juin 1957 à NANCY (Meurthe et Moselle)
Demeurant à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines, 33170
Marié

DE PREMIERE PART,

2°/ Madame Marie-Léon ETUR, née WICQUART,
Née le 10 septembre 1949 à LAVENTIE (62)
Demeurant à 13 rue de l'ancien Puits 76550 TOURVILLE / ARQUES
(Seine-Maritime)
Mariée

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" *VALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2 670 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	55 parts
Monsieur Jean Marc BOUCHET	165 parts
TOTAL	5 350 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

L'assemblée générale extraordinaire du 04/09/99 à 10h a autorisé la présente cession de parts.

JYG ME

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Madame Marie-Léon ETUR, née WICQUART, soussignée de seconde part et qui accepte, CINQUANTE CINQ (55) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS (9 900 Francs) versés par Marie-Léon ETUR, née WICQUART, dès avant les présentes, à Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

JYG ME

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bègles
Le 09/09/99
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Lu et approuvé

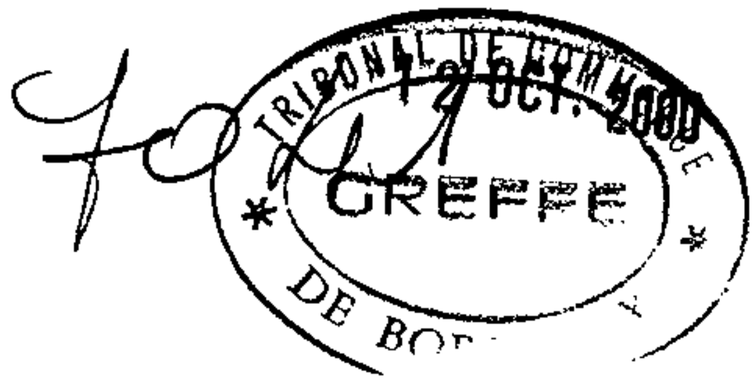
Jean-Yves GRANDIDIER

Lu et approuvé

Marion Eltes

28/07/99
317

1 rature
nul



VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 9 SEPTEMBRE 1999

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. JEAN YVES GRANDIDIER

à M. Pierre MERIAUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Jean Yves GRANDIDIER
Né le 18 juin 1957 à NANCY (Meurthe et Moselle)
Demeurant à GRADIGNAN (Gironde) 34, rue des Capucines, 33170
Marié

DE PREMIERE PART,

2°/ Monsieur Pierre MERIAUX,
Né le 25 novembre 1960 à PARIS 18
Demeurant à 17 rue John Kennedy 38100 GRENOBLE
Marié

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" *VALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2 670 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	55 parts
Monsieur Jean Marc BOUCHET	165 parts
TOTAL	5 350 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

L'assemblée générale extraordinaire du 04/09/99 à 10h a autorisé la présente cession de parts.

JYG

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Pierre MERIAUX, soussigné de seconde part et qui accepte, CENT TRENTE HUIT (138) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE FRANCS (24 840 Francs) versés par Monsieur Pierre MERIAUX, dès avant les présentes, à Monsieur Jean Yves GRANDIDIER, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

JYG

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bègles
Le 09/09/99
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

lu et approuvé

lu et approuvé

27/08/2003
3 F

5
2 ch F
1 92 F + 2 08 F

4041

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE 12 OCT. 2000
DE BORDEAUX

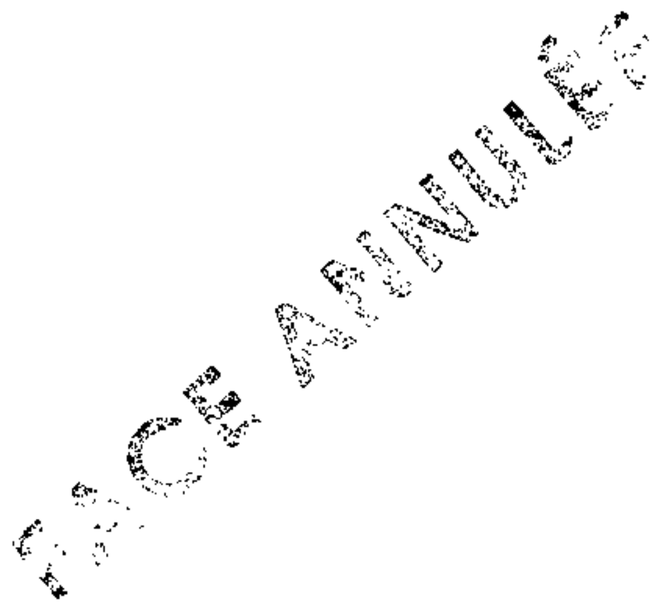
VALOREM

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 9 SEPTEMBRE 1999

CESSION DE PARTS SOCIALES

de M. JEAN MARC BOUCHET

à M. M. PIERRE GIRARD


FACE AIR

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES:

1°/ Monsieur Jean Marc BOUCHET
Né le 28/05/60 à Alger
Demeurant à 8 Plein Sud - 34420 CERS
Marié sans contrat le 26/10/91 à Sophie VIGREUX
née le 13/01/62 à Bruxelles

DE PREMIERE PART,

2°/ Monsieur Pierre GIRARD,
Né le 9 septembre 1955 à POITIERS (VIENNE)
Demeurant à MERIGNAC (Gironde) 6, rue Tocqueville,33700
Célibataire

DE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

Suivant acte sous seing privé en date à BEGLES du 29 MAI 1994 publié dans LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 8 JUIN 1994, il a été constitué la société à responsabilité limitée" *VALOREM'* ayant son siège à GRADIGNAN (GIRONDE) 34, rue des Capucines.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 395 388 739.

Le capital de la société, fixé à 963 000 Francs est divisé en 5 350 parts de 180 Francs réparties comme suit :

Monsieur Philippe LAVILLE	20 parts
Monsieur Dominique BERNARD	150 parts
Monsieur Philippe GRANDIDIER	600 parts
Monsieur Michel GRANDIDIER	1 360 parts
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER	2 670 parts
Monsieur Michel BOISSON	55 parts
Monsieur Gérald BRUN	55 parts
Monsieur Pierre BRUN	165 parts
Monsieur Denis Le LANN	55 parts
Monsieur Pierre MERIAUX	55 parts
Monsieur Jean Marc BOUCHET	165 parts
TOTAL	5 350 parts

La société est actuellement administrée par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, gérant.

L'assemblée générale extraordinaire du 04/09/99 à 10h a autorisé la présente cession de parts.

PG JMB

CECI AYANT ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE, IL EST PROCEDE COMME SUIT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Jean Marc BOUCHET, soussigné de première part, cède et transporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Pierre GIRARD, soussigné de seconde part et qui accepte, les CENT SOIXANTE CINQ (165) parts sociales lui appartenant dans la société sus désignée.

DECLARATION

Les titres cédés ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT FRANCS (180 Francs) par part, soit au total VINGT NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS (29 700 Francs) versés par Monsieur Pierre GIRARD, dès avant les présentes, à Monsieur Jean Marc BOUCHET, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées, dont il aura la jouissance, à compter de ce jour.

En conséquence, il exercera seul tous les droits et actions résultant de la propriété et possession des parts acquises, participera à tous votes, aura seul droit aux dividendes, produits et répartitions généralement quelconque afférents aux parts cédées, y compris le résultat de l'exercice en cours, ainsi qu'à toutes réserves et provisions.

OPPOSABILITÉ

La cession sera rendue opposable à la société conformément à la loi.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prévues par la loi.

PG JMB -

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le cessionnaire pour ce qui concerne la cession proprement dite et par la société pour ce qui concerne la modification des statuts qui en est la conséquence.

Fait à Bègles
Le 09/09/99
En SIX ORIGINAUX, dont un pour chaque partie,
un pour l'enregistrement
un pour le dépôt au siège social,
et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

lu et approuvé

lu et approuvé

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
le 29 AOUT 2000 DE BORDEAUX-MÉRIGNAC
Bordereau 283 n° 1
REÇU { - Dt DE TIMBRE 228 F
- Dt D'ENREGt 1426 F
Pénalité 17,50% 250 F